PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de l'environnement

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Affaire suivie par : OC
Dossier n°2025-113-PC

Marseille, le 23 OCT. 2026

Arrêté n°2025-113-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA dans le cadre de l'exploitation de son usine de Saint-Menet à Marseille (11ème)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°464-2008-A du 18 août 2010 autorisant la société ARKEMA à exploiter une usine de produits chimiques, sise 123 boulevard de la Millière à Marseille (11ème) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-49-PC du 26 avril 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA applicables à son usine de Saint-Menet à Marseille (11ème) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-113-K/K du 20 novembre 2025 portant décision après examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur la demande présentée par la société ARKEMA pour son usine de Saint-Menet à Marseille (11ème) ;

VU le courrier référencé 2023/051 – CR/AC du 16 octobre 2023 relatif au renouvellement des garanties financières du site ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif à l'augmentation de volume de chlore dans les wagons-citernes accueillis sur le site, transmis par l'exploitant par courrier électronique du 28 avril 2025 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 juillet 2025 relatif à sa visite du 25 mars 2025 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société ARKEMA est régulièrement autorisée à exploiter une usine de produits chimiques au 123 boulevard de La Millière, dans le quartier de Saint-Menet à Marseille (11ème) ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a procédé le 25 mars 2025 à une visite du site portant sur le contrôle des dispositions applicables en ce qui concerne l'accueil et le stationnement des wagons-citernes de chlore sur le site ;

CONSIDÉRANT que la société ARKEMA a porté à la connaissance du préfet le 28 avril 2025 un projet de modification des conditions d'exploitation de l'usine ;

CONSIDÉRANT que ce projet consiste à accueillir des wagons-citernes contenant une quantité plus importante de chlore, se traduisant par une augmentation de la capacité autorisée pour le stockage des wagons de chlore approvisionnant l'usine ;

CONSIDÉRANT que par décision prise par arrêté préfectoral n°2025-113-K/K du 20 novembre 2025, ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'analyse des justificatifs transmis par l'exploitant, ce projet n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du même code nécessitant une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que sur la base des constats établis à l'issue de l'inspection du 25 mars 2025, certaines dispositions nécessitent d'être réglementées, notamment afin d'améliorer les conditions de mise en sécurité du stationnement d'un wagon-citerne de chlore en toute circonstance ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, qu'il y a lieu d'actualiser le montant des garanties financières Seveso de l'établissement ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 15 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courrier en date du 25 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Conditions générales

La société ARKEMA (n° SIRET 319 632 790 00196), dont le siège social est situé La Défense 51 esplanade du Général de Gaulle 92800 Puteaux, est autorisée à exploiter une usine de produits chimiques sur le territoire de la commune de Marseille à l'adresse suivante 123 boulevard de la Millière – CS 90108 – 13374 Marseille cedex 11, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Modalités de mise à disposition des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté :
- à l'annexe 1 portant la mention non diffusable mais communicable conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 ;
- à l'annexe 2 portant la mention non communicable conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023.

Article 3 : Nature des installations

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2023-49-PC du 26 avril 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 tonne	DC
1185-2-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	1 tonne	D
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m^3/h, mais inférieur à 100 m^3/h	60 m^3/h	DC

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	-	A
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t *(1) À l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.*	700 tonnes	DC
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	900 tonnes	A
2240-A	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. A) Installations de production industrielle réalisant l'extraction à l'aide de solvants inflammables	192 t/j Huile de ricin : 70 000 t/an	A
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	48 831 kW	E

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs *(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers*	200 kW	NC
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaudière 1 + TAG 67 MW (combustible : gaz naturel) Chaudière 3 16,24 MW (combustibles : gaz naturel et résines) Fours Sélas 10,44 MW (combustibles : gaz naturel et gaz craqués) Oxydateur thermique 0,65 MW (combustibles : gaz naturel et COV) Groupes électrogènes 400 kW et 300 kW (combustibles : gazole ou FOD) Motopompes incendie 347 kW et 279 kW (combustibles : gazole ou FOD) Torche (dispositif de sécurité du gazomètre)	A

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
		8,44 MW (combustibles : gaz naturel et gaz craqués)	
3410-b et d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes. d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates	b) 25 000 tonnes par an de coproduits (Esterol A, Heptanol, Heptaldéhyde, Acide heptanoique, Undécylénate de méthyle, Ricinoléeate de méthyle, acide undécylénique, Eaux glycérineuses) d) 26 000 tonnes par an d'acide amino-11-undécanoïque	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	2 000 tonnes	A (SH)
4150-1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t	100 tonnes	A (SB)
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	1,1 tonne	DC
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	300 tonnes	A (SH)

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
	(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.		
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	700 tonnes	E
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	2 000 tonnes	A (SH)
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	300 tonnes	A (SB)
4709-1	Brome (numéro CAS 7726-95-6). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t	Voir annexe 1	A (SB)
4710-1	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg	Voir annexe 1	A (SH)
4715-1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation terrestre étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Voir annexe 1	A
4719-1	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Voir annexe 1	A
4722-2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)	Voir annexe 1	D

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Voir annexe 1	D
4734-2-b	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Voir annexe 1	E
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Voir annexe 1	A (SH)

(*) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique), SB (Seveso seuil bas), SH (Seveso seuil haut).

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées en annexe 1 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement. »

Article 4 : Dispositions particulières relatives aux wagons de chlore

Le chapitre 7.8 de l'arrêté préfectoral n°464-2008-A du 18 août 2010 susvisé, prescrivant des « dispositions particulières aux installations de déchargement, évaporation et distribution de chlore », est complété par les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Garanties financières

Les dispositions du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n°464-2008-A du 18 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **1.6.1. Objet des garanties financières**

La société ARKEMA est tenue de constituer des garanties financières pour les installations exploitées et visées par le 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement en vue d'assurer, conformément au 3° du point IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement :

a) la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 et notamment pour les rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	2 000 tonnes
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	300 tonnes
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	2 000 tonnes
4710	Chlore (numéro CAS 7782-50-5)	Voir annexe 1
4735	Ammoniac	Voir annexe 1

1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est l'indice du mois de novembre 2025 publié au journal officiel de la République française du 17 janvier 2026, soit 130,8. Le taux de TVA utilisé pour établir le montant de référence des garanties financières s'élève à 20 %.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 5 375 390 euros TTC.

1.6.3 Établissement des garanties financières

Sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- et la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au III. de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, ou par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R.516-2-I du code de l'environnement.

1.6.5 Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice des travaux publics TP01 base 2010 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice Travaux Publics TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Le montant actualisé des garanties financières est obtenu par l'application de la méthode d'actualisation suivante, au montant de référence figurant à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

La formule d'actualisation est :

$Cn = CR \times (Indexn / IndexR) \times ((1 + TVAn) / (1 + TVAR))$

- Cn est le montant actualisé des garanties financières, à provisionner pour l'année n.
- CR est le montant de référence des garanties financières fixé à l'article 1.6.2 du présent arrêté.
- Indexn est le dernier indice TP01 connu au moment de l'actualisation, publié au journal officiel.
- IndexR est l'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé à l'article 1.6.2 du présent arrêté.
- TVAn est le taux de la TVA applicable au moment de l'actualisation.
- TVAR est le taux de la TVA applicable à l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

1.6.6 Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.6.8 Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-3 du code de l'environnement.

1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est établi, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, selon les modalités fixées par l'article R.512-39-3-V.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application du II. de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marseille et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 8 : Exécution

-Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
-Le maire de Marseille,
-Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
-Le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille,
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Véronique ORTET

Annexe 1

Annexe non diffusable mais communicable conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 (NOR : TREP2320597J)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2025-113-PC
DU 23 OCT. 2026

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Annexe 2

Annexe non communicable conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 (NOR : TREP2320597J)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2025_113-PC
DU 23 OCT. 2026

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr